

Liberté Égalité Fraternité

Service de la Coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 25 MARS 2024

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société BREUILLOCHET ENERGIE visant la création et l'exploitation d'une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur les communes
de Prailles-La Couarde et Exoudun

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-9, R.181-32, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe);

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BREUILLOCHET ENERGIE le 24 octobre 2023 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant quatre éoliennes sur les communes de Prailles-La Couarde et Exoudun ;

VU l'avis défavorable du Ministre chargé de l'aviation civile (DGAC) du 31 janvier 2024 référencé n°29468;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 19 février 2024 produit dans le cadre de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale;

VU le projet d'arrêté de rejet transmis le 21 février 2024 à la société BREUILLOCHET ENERGIE, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations du pétitionnaire en réponse à ce projet d'arrêté reçues le 11 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R. 181-32 du code de l'environnement : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : 1° Le ministre chargé de l'aviation civile : [...]

- a) Pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs;
- b) Pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs. »

CONSIDERANT que les dispositions du premier alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile prévoit que : « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.(...) »;

CONSIDERANT que l'article premier de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation « du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;(...) » ;

CONSIDERANT que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose que : « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :(...) 2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;(...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations classées de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire. » ;

CONSIDERANT que les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars de l'aérodrome de Niort;

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec les procédures d'approches et de départs aux instruments de l'aérodrome de Niort;

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec l'altitude minimale de franchissement d'obstacles (MOCA);

CONSIDERANT que le projet méconnaissant les dispositions de l'article R.244.1 du code de l'aviation civile et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le Ministre chargé de l'aviation civile n'a pas donné son autorisation à la réalisation du projet, par avis du 31 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du Ministre chargé de l'aviation civile est défavorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 24 octobre 2023 par la société BREUILLOCHET ENERGIE, dont le siège social est situé: 12 rue Martin Luther-King – 14280 SAINT-CONTEST, portant sur son projet de parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes de Prailles-La-Couarde et Exoudun, est rejetée.

ARTICLE 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société BREUILLOCHET ENERGIE.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies de Prailles-La-Couarde et Exoudun, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairies de Prailles-La-Couarde et Exoudun, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr:

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En outre, les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Prailles-La-Couarde et Exoudun, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BREUILLOCHET ENERGIE.

Niort, le 25 MARS 2024

Emmanuelle DUBÉE